

Arrêt

n° 93 225 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être menacé de mort par les créanciers de son frère qui l'ont sommé de rembourser les dettes de ce dernier avant septembre 2010 ; ceux-ci lui ont confisqué son camion et l'ont obligé à signer des chèques d'un montant de 320 millions de dinars. Le requérant ajoute qu'après son départ d'Algérie, il a été condamné par défaut à un an de prison ferme pour émission de chèques sans provision.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que les raisons pour lesquelles le requérant dit être persécuté ne se rattachent pas aux critères

prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, la partie défenderesse considère que le récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une divergence dans les déclarations du requérant, des contradictions entre ses propos et deux documents qu'il a lui-même déposés à l'appui de sa demande d'asile ainsi que son peu d'empressement, à savoir trois mois après son entrée en Belgique, à solliciter la protection internationale auprès des autorités belges compétentes en matière d'asile. Elle souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse observe enfin que les autres documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil observe toutefois que la requête n'avance aucun argument pertinent à l'encontre des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la réalité des faits invoqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Elle se borne, en effet, à faire valoir à cet égard que « la décision attaquée est principalement fondée sur l'interprétation que la partie adverse a faite des déclarations du requérant en y relevant des incohérences tirées de sa compréhension qui ne tient pas compte des réalités locales » (requête, page 3). Le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de cet argument compte tenu de la nature des contradictions et de l'attitude peu empressée à introduire sa demande d'asile que la partie défenderesse reproche au requérant.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de critères de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 3), pas plus que la remarque de la requête concernant l'absence de protection effective des autorités (page 3), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Elle semble faire valoir que les autorités algériennes ne sont pas capables d'empêcher les représailles contre les Kabyles (requête, page 3), sans toutefois fournir une seule information ou le moindre élément pour étayer son affirmation.

Le Conseil considère ainsi que la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément pertinent, susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans les grands centres urbains en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE